

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2025/DRIEAT/SPPE/059
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
D'EXPLOITER LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE NEUILLY-EN-THELLE**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par la Communauté de Communes Thelloise au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement le 29 mars 2024 et déclarée complète le même jour ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation de l'Oise, consultée en date du 22 avril 2024 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise – Service Aménagement, Urbanisme et Énergie, consultée en date du 22 avril 2024 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie - Direction Territoriale des Vallées d'Oise, consultée en date du 22 avril 2024 ;

VU le rapport de recevabilité du dossier du service en charge de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France en date du 6 février 2025 ;

VU la consultation du public réalisé du 4 mai 2025 au 5 juin 2025 par voie électronique ;

VU la synthèse des observations et propositions du public en date du 30 octobre 2023 ;

VU les observations du président de la Communauté de Communes Thelloise au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 11 août 2025 ;

VU le rapport du service police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Oise et du Val-d'Oise en date du 2 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation interpréfectorale du 27 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT l'expiration depuis le 27 mars 2024 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'assainissement du plateau de Thelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Thelloise.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système d'assainissement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la station de traitement des eaux usées et au système de collecte.

L'usine de traitement est localisée sur le territoire de la commune du Mesnil-en-Thelle, 253 rue Beaumont.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Thelloise identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000160450) composé :

- du système de traitement des eaux usées situé 253 rue de Beaumont sur la commune du Mesnil-en-Thelle (code SANDRE STEP : 036039802000),
- du système de collecte des eaux usées de Neuilly-en-Thelle raccordé au système de traitement du Mesnil-en-Thelle (code SANDRE Collecte : 036045001SCL).

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers d'autorisation initiale et de demande de renouvellement de l'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	900 kg/j DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus.

Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

L'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'assainissement du plateau de Thelle et son arrêté interpréfectoral complémentaire du 20 septembre 2018 sont remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il avise le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il communique au service en charge de la police de l'eau un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I – SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes de :

- Crouy-en-Thelle
- Ercuis

- Fresnoy-en-Thelle
- Le Mesnil-en-Thelle
- Morangles
- Neuilly-en-Thelle

La maîtrise d'ouvrage du système de collecte est assurée par la Communauté de Communes Thelloise.

5.2 : Description du réseau de collecte

Le système de collecte est de type mixte (mixte sur Le Mesnil-en-Thelle et séparatif sur les autres communes) : 82 % séparatif et 18 % unitaire.

Il comporte actuellement 10 postes de relevage/refoulement (9 en domaine public et 1 en domaine privé) dont 5 avec trop-pleins vers le milieu naturel (trop-pleins de postes de refoulement) dont 2 soumis à l'obligation d'autosurveillance.

Les caractéristiques des ouvrages de rejet vers le milieu naturel sont mentionnées dans le tableau suivant :

Identification des points de déversements	Localisation (commune)	Localisation (coordonnées de l'ouvrage en Lambert 93)	Localisation (coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge de pollution collectée kg/j DBO ₅	Obligation d'autosurveillance	Milieu récepteur
TP Poste CD 329	Fresnoy-en-Thelle	X : 647638,23 Y : 6900211,70	X : 647638,23 Y : 6900211,70	120-600	Oui	Champs
TP Poste Morangles	Crouy-en-Thelle	X : 649963,44 Y : 6901437,14	X : 649963,44 Y : 6901437,14	120-600	Oui	Champs
TP Poste Epinette	Ercuis	X : 648957,15 Y : 6903541,62	X : 648945,87 Y : 6903538,60	< 120	Non	Champs
TP Poste Puits du Val	Ercuis	X : 649748,29 Y : 6904257,37	X : 649768,49 Y : 6904251,84	< 120	Non	Fossé
TP Poste rue de Beaumont	Fresnoy-en-Thelle	X : 646786,07 Y : 6899918,01	X : 646793,30 Y : 6899920,51	< 120	Non	Champs

Parmi les postes présents sur le réseau, 4 sont équipés d'un traitement H₂S, à savoir :

- PR Morangles : traitement chimique (chlorure ferrique)
- PR Epinettes : traitement chimique (chlorure ferrique)
- PR CD 329 : traitement chimique (chlorure ferrique)
- PR ZA des Rainettes : traitement chimique (Nutriox)

Le système de collecte dispose d'un ouvrage de rétention des eaux usées dont les caractéristiques sont :

Identification de l'ouvrage	Localisation (commune)	Localisation (coordonnées de l'ouvrage en Lambert 93)	Fonctionnement
Bassin d'orage poste Le Bellé	Neuilly-en-Thelle	X : 647364 Y : 6901528	Le poste Le Bellé dispose d'un trop-plein redirigeant les eaux brutes vers le bassin d'orage (clarificateur de l'ancienne STEP). Une fois le niveau du poste régulé, un poste sur l'ancienne station rejette les eaux sur Le Bellé pour être redirigé vers la STEP du Mesnil-en-Thelle. Aucun rejet au milieu naturel au droit de cet ouvrage

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements des services d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, une démarche de mise en compatibilité est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne gestion des déchets du réseau de collecte, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau .

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Les actions en faveur de la réduction des apports d'eaux claires et des déversements du réseau de collecte sont à mettre en œuvre suivant un programme de travaux à définir. Une synthèse des travaux réalisés et projetés chaque année issu du programme d'actions est à faire figurer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 17 du présent arrêté.

6.2 : Prescriptions spécifiques sur les ouvrages et les rejets

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement, ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges.

L'accès aux points de rejet doit être aisé.

6.2.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 17 du présent arrêté doit préciser si des écoulements par temps sec sont constatés sur le système de collecte.

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets est élaboré et transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

6.2.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement situés sur des tronçons séparatifs, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

6.2.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les effluents rejetés par les ouvrages de déversement du réseau unitaire doivent être conformes à minima aux dispositions mentionnées ci-dessous :

- la température instantanée doit être inférieure à 25°C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de la couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction de poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ou présentent un caractère létal de la faune benthique ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Les rejets annuels par temps de pluie via les déversoirs d'orage situés sur des tronçons unitaires de l'ensemble du système de collecte de l'agglomération d'assainissement, estimés sur la base des déversoirs autosurveillés (A1), hors circonstances inhabituelles listées à l'article 6.2.2, représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement. Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale.

6.3 : Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, sont, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement doit être limité à deux litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit doit être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, peuvent, le cas échéant, instaurer d'autres règles qui se substituent à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Aucune eau d'origine pluviale ne doit transiter par la partie séparative du réseau de collecte des eaux usées.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire procède à leur déconnexion et les redirige dans le réseau d'eaux pluviales à proximité ou les infiltre à la parcelle.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service en charge de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

7.1 : Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
 - alachlore
 - diphényléthers bromés
 - C10-13-chloroalcanes
 - Chlorphenvinos
 - Chlorpiryfos
 - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
 - diuron
 - fluoranthène
 - isoproturon
 - nonylphénols
 - octylphénols
 - pentachlorobenzène
 - composés du tributylétain.
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une

dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte dont il a la maîtrise d'ouvrage en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites prévues par la réglementation pour les polluants.

7.2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5 (demande biologique en oxygène pendant cinq jours),
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 8 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

8. 1 : Implantation de la station dépuration

La station de traitement est située sur la commune du Mesnil-en-Thelle.

Commune	Adresse de la station	Coordonnées Lambert 93	Parcelle
Le Mesnil-en-Thelle	253 rue de Beaumont	X : 647 850, Y : 6896829	ZE99 – ZE100 - ZE339 - ZE543

La station comporte en entrée deux ouvrages de tamponnement pour gérer les événements pluvieux ne disposant pas de rejet au milieu naturel :

Ouvrage	Dimensions	Fonctionnement
Lagune de stockage	8000 m ³	Les eaux excédentaires sont d'abord tamponnées dans le bassin d'orage en équilibre avec le niveau d'eau en entrée de station qui monte en charge. Si le flux est régulé, ce bassin se videra progressivement par gravité vers la tête de station. Si la quantité d'eau entrante est trop importante pour être tamponnée par cet ouvrage, ce bassin est équipé d'un trop plein qui renvoie les eaux en entrée de station. Dans ce cas-là, le bassin d'orage 2 étant plein, les eaux entrantes sont alors dirigées dans la Lagune de stockage. Une fois le flux régulé et le bassin d'orage à nouveau vide, les eaux tamponnées dans la lagune sont redirigées en tête de filière via un poste de restitution équipé de 2 pompes.
Bassin d'orage	2000 m ³	

Le système de traitement ne dispose pas de point SANDRE A2 (déversoir en tête de station) ni de point SANDRE A5 (by-pass en cours de traitement).

La filière de traitement est de type biologique par boue activée à aération prolongée et d'un traitement physico-chimique du phosphore.

La filière boues comporte une centrifugeuse fixe et des bennes de stockage des boues traitées.

Le rejet des effluents traités se fait dans la rivière Oise.

8. 2 : Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement (point A4)

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Milieu de rejet	Point SANDRE	Coordonnées géographiques du point de mesure (Lambert 93)		Coordonnées géographiques du rejet (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
Rivière Oise	A4	647856	6896771	648597	6894933
		Commune du Mesnil-en-Thelle (60)		Commune de Bernes-sur-Oise (95)	

8.3 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 15 000 EH,
- débit nominal journalier : 1700 m³/j.

Les charges de référence de la station d'épuration sont les suivantes :

Paramètres	Charge de référence de la station en kg/j
DBO5 nd	900
DCO nd	1800
MES	1050
NTK	225
Ptot	60

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

8.4 : Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1.

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE. Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal, le débit de référence est alors égal à 1700 m³/j.

8.5 : Règles particulières applicables aux ouvrages de rejets

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement, ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges.

L'accès aux points de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

Toute modification des ouvrages est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

8.6 : Dépotage des apports extérieurs

La station d'épuration du Mesnil-en-Thelle est munie d'équipements permettant le dépotage, notamment de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif. Les zones de dépotage sont équipées de dispositifs de rétention.

Les volumes, la nature des apports extérieurs ainsi que, quelle que soit la fréquence des apports, les mesures de la qualité sur les mêmes paramètres que pour les eaux usées arrivant à la station en provenance du système de collecte doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau dans les bilans d'auto-surveillance.

Le bénéficiaire doit établir des certificats d'acceptation préalable avant d'autoriser les dépotages. Les résultats de la caractérisation des apports démontrent que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

ARTICLE 9 - CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

9.1 : Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Ptot/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

9.2 : Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

9.2.1 – Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière) (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière) (%)	Valeur réductrice en concentration (moyenne journalière) (mg/l)
MES	30	95	85
DBO5	25	95	50
DCO	90	91	180
Ptot	2,5	90	4
NTK (*)	10	90	15
NGL (*)	18	85	20

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C.

9.2.2 – Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne annuelle) (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (moyenne annuelle) (%)
NTK (*)	7	90
NGL (*)	15	85
Ptot	2	90

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C.

9.3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

9.4 : Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur,
- de l'éventuelle ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

10.1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets

prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Tout changement de destination des déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

10.2 : Gestion des boues résiduelles

Les boues produites par le système de traitement sont épaissies par centrifugation avec ajout de polymère puis stockées dans deux bennes de 20 m³ avant évacuation.

Elles sont valorisées par compostage.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les paramètres et fréquences d'analyse sur les boues évacuées prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Il transmet au service en charge de la police de l'eau au minimum les résultats de deux analyses par an de l'ensemble des paramètres.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Tout changement de modes de gestion des boues visées ci-dessus (destination, apport, mélange) ainsi que leur nature, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

ARTICLE 12 : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

L'aire de dépotage est équipée de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Elle est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Par ailleurs, chaque zone d'utilisation de réactifs dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu utilisation, alimenté directement par un réseau de tuyauteries à partir des cuves de stockage principal.

L'exploitant met en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le mélange de produits incompatibles (par exemple : hypochlorite de sodium et acide) et notamment :

- un plan de circulation indiquant au chauffeur du véhicule de livraison, le lieu où il doit se rendre,
- la présence permanente d'une personne qualifiée avec le transporteur pendant les opérations dépotage,
- le mode opératoire à respecter,
- une signalétique pour éviter tout mauvais branchement,
- la fermeture de l'accès à chaque pompe de dépotage en dehors de leur utilisation,
- un dispositif d'arrêt d'urgence des dispositifs de pompage.

Une procédure formalise les différentes étapes de l'opération de dépotage et le rôle de l'exploitant et du transporteur.

TITRE III - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La station est également équipée d'une unité de désodorisation (prétraitement, bennes, poste de relevage, bassin d'orage et local de déshydratation) de type biologique (biofiltre).

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations électriques sont contrôlées a minima une fois par an selon la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles doivent être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR L'EMPRISE DES INSTALLATIONS

Les eaux pluviales ruissellent librement sur l'emprise du site.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions des eaux de ruissellement ou du milieu naturel sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

TITRE IV – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 15 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE – DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

15.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au

traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement ou le déversement d'eaux brutes au niveau du système de collecte, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

15.2 : Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de la présente autorisation établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1 – Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les ouvrages de rejet cités à l'article 5.2 du présent arrêté;
- 2 – Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3 – Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

- 4 – Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5 – Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6 – Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire de la présente autorisation établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

15.3 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 – Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 – Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 – Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 – Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 – La gestion des entrants dans le système d'assainissement: connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 – L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 – La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel: installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 – La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge du contrôle. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels

dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 17 du présent arrêté.

15.4 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une analyse de risque de défaillance du système d'assainissement, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise, le cas échéant, un mois après la notification du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au maximum sous 48 heures.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

ARTICLE 16 - AUTO-SURVEILLANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dont il a la maîtrise d'ouvrage dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

16.1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte selon un programme de contrôle défini en application du

diagnostic permanent prévu à l'article 15.3 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois M écoulé, et ce avant la fin du mois M+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge selon les obligations d'autosurveillance indiquées à l'article 5.2 et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Le bénéficiaire transmet ces données via l'application VERSEAU.

16.2 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes, des apports extérieurs et des eaux traitées à la fréquence définie ci-après.

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses annuelles	Point(s) SANDRE de mesure
MES	24	A3 et A4
DBO5	12	A3 et A4
DCO	24	A3 et A4
NTK	12	A3 et A4
N-NH4+	12	A3 et A4
N-NO2-	12	A3 et A4
N-NO3-	12	A3 et A4
NGL	12	A3 et A4
Phosphore total	12	A3 et A4

Paramètres	Nombre d'analyses annuelles	Point(s) SANDRE de mesure
pH	24	A3 et A4
Température	24	A4
Débits	365	A3 et A4
Précipitations	365	A3
Quantité de boues en matières sèches produites (hors réactif)	12	Boues extraites de la file eau
Siccité des boues en g/l	24	Boues extraites de la file eau

La température des effluents dans les étages biologiques est vérifiée avant réalisation du prélèvement. En cas de température des effluents dans les étages biologiques inférieure à 12°C, le bilan doit être reprogrammé en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur les apports extérieurs sur la file eau (point SANDRE A7) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Point SANDRE de mesure
MES	Dès que l'événement arrive	Point SANDRE A7
DBO5	Dès que l'événement arrive	Point SANDRE A7
DCO	Dès que l'événement arrive	Point SANDRE A7
NTK	Dès que l'événement arrive	Point SANDRE A7
NGL	Dès que l'événement arrive	Point SANDRE A7
N-NH4+	Dès que l'événement arrive	Point SANDRE A7
N-NO2-	Dès que l'événement arrive	Point SANDRE A7
N-NO3-	Dès que l'événement arrive	Point SANDRE A7
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	Point SANDRE A7
Volume moyen journalier	Dès que l'événement arrive	Point SANDRE A7

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont revus et déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

Chaque bilan sur l'azote est accompagné de la température minimale journalière des effluents, enregistrée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois M écoulé, et ce, avant la fin du mois M+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits bypassés en amont de la station d'épuration,

- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au déversoir en tête de station tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Le bénéficiaire transmet ces données via VERSEAU.

16.3 : Surveillance de la présence des micropolluants dans les rejets de la station d'épuration

Les dispositions prises dans l'arrêté complémentaire du 23 février 2017 restent applicables.

16.4 : Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

ARTICLE 17 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité, la nature et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente, incluant, le cas échéant, les résultats du suivi du milieu récepteur ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une synthèse de l'avancement de la mise en œuvre de la démarche RSDE II ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format .pdf ou .doc, sur support papier (et numérique le cas échéant). De plus, le bilan annuel des données d'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format « SANDRE » en vigueur.

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 18 - MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance qui intègre notamment les éléments transmis par les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- les caractéristiques des équipements métrologiques utilisés pour l'auto-surveillance des boues et des effluents entrants et sortants,
- le rappel du contenu et des modalités de transmission des données mensuelles et annuelles de l'auto-surveillance.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 19 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

19.1 : Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit à l'article 16.2 du présent arrêté,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 9.2.1 du présent arrêté,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9.2.1 du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé dans le tableau 8 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce seuil dépend du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

19.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (y compris les informations à transmettre dans le bilan annuel de fonctionnement) et des articles 6 et 16.1 du présent arrêté sont respectées.

19.3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

20.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

20.2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 22 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 26 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 – PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes Thelloise et à la mairie du Mesnil-en-Thelle pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins, respectivement, du président de la Communauté de Communes Thelloise et du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée au siège de la Communauté de Communes Thelloise et à la mairie du Mesnil-en-Thelle et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 29 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est, le cas échéant, possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 31 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,
- le président de la Communauté de Communes Thelloise ,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- le maire du Mesnil-en-Thelle.

Une copie est adressée :

- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé des Hauts-de France,
- à la directrice territoriale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Beauvais, le **13 OCT. 2025**

Le Préfet de l'Oise

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line.

Jean-Marie CAILLAUD

Cergy, le **21 OCT. 2025**

Le Préfet du Val-d'Oise

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Court'.

Philippe COURT